

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT**  
**N°0196 du**  
**28/12/2021**

-----

**ACTION EN PAIEMENT :**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-huit décembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du tribunal de Commerce, président, en présence de Monsieur **Gérard Délanne** et Madame **Maimouna Idi Malé**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Ousseini Aichatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**AFFAIRE :**

Société de Télécommunication Africaine  
(STA)

(Me Moustapha Amidou  
NEBIE)

C/

MOOV AFRICA NIGER

(Me MOUNGAI GANAO SANDA)

**Société de Télécommunication Africaine (STA)** SA ayant son siège social à Niamey, 419 Avenue d'Akokan, zone industrielle 7 de Niamey, BP : 10 817 Niamey, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM E 01 95, NIF : 9718/R, représentée par son Directeur Succursale Niger, assistée de Maître **Moustapha Amidou NEBIE Maman**, Avocat à la Cour BP : 11 511 Niamey – Niger, rue BB : 36 Niamey quartier Banga – Bana – 5<sup>e</sup> Arrondissement, en l'étude duquel domicile est élu.

D'une part ;

**ET**

**MOOV Africa Niger (exAtlantique TELECOM Niger)**, Société Anonyme avec Conseil d'administration dont le siège social est à Niamey, 720 Boulevard du 15 Avril, BP : 13.379 – Tél : +22794 94 00 69 – 95 00 19 54 Niamey - Niger immatriculée au registre du commerce de Niamey sous le N° NI-NIM 2003-B. 1095 NIF 1623/R, représentée par son Directeur Général Monsieur **Mustapha DADI**, assistée de Maître **MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU** Avocat à la Cour BP : 174 – Cellulaire : 94 98 09 09/84 35 35 35 Niamey – Niger

D'autre part ;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

### **FAITS ET PROCEDURE :**

Par acte d'huissier de justice en date du 2 septembre 2021, la Société de Télécommunication Africaine (STA) a fait servir assignation à la Société Moov Africa Niger S.A de comparaître à l'audience du tribunal de commerce du 14 septembre 2021 pour :

- Y venir la société Moov Africa Niger ;
- Constater l'inexécution partielle des obligations contractuelles de la société Moov Africa Niger ;
- Condamner la société Moov Africa Niger au paiement de la somme de quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent treize mille deux cent cinquante-six (99.413.256) F CFA représentant les arriérés de factures dues et les travaux complémentaires effectués ;
- Condamner la société Moov à payer à la société de télécommunication Africaine la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA à titre de dommages intérêts pour le préjudice subi et la somme de dix (10.000.000) F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours sous astreinte de cinq cent mille (500.000) F CFA par jour de retard ;
- Condamner Moov Africa Niger aux dépens ;

La Société de Télécommunication Africaine expose au soutien de ses demandes qu'elle était en relation d'affaire avec Moov Africa Niger depuis plusieurs années. Dans le cadre de cette coopération, elle a bénéficié de nombreux bons de commande et de prestations de service consistant en la fourniture et à l'installation de pylônes, à la fourniture d'équipement sur les différents sites choisis par son cocontractant ;

Dans ce sens, et au titre du bon de commande n°0090 750 du 25 mai 2015, MOOV Africa Niger lui avait confié la construction en génie civile des sites sur l'axe frontière Burkina Faso et Konni ;

Qu'elle a exécuté lesdits travaux, mais en dépit leur réception, Moov Africa Niger refuse d'honorer ses engagements et reste devoir la somme de 2.964.000 F CFA ;

Qu'il en est de même du bon de commande n°0090 801 du 10 juin 2015 portant sur la fourniture et l'installation de 20 pylônes et d'autres travaux complémentaires, tous réceptionnés par Moov Africa Niger. Au titre de ce bon de commande et desdits travaux complémentaires, la STA soutient au moyen de sa « Pièce n°6 » que Moov Africa Niger, reste devoir la somme de 30.827.226 F CFA ;

Pour les travaux de fourniture de 9 pylônes de cyclones, objet du bon de commande n°0091001 du 23 septembre 2015, la STA estime sa créance vis-à-vis de Moov Africa Niger, à 28.264.677 F CFA ;

Que par rapport au bon de commande n°0091398 en date du 11 mai 2016, la société Moov Africa Niger reste devoir la somme 4.640.021 FCA à la STA, affirme le conseil de la STA ;

Relativement aux travaux dont les factures restent totalement en souffrance, la STA évalue les montants de ces impayés, sur la base du contrat en date du 20 juin 2012, et de plusieurs autres bons de commande de travaux complémentaires, à la somme de 32.717.332 F CFA ;

Globalement, à ces 32.717.332 F CFA s'ajoutent le montant de 66.695.924 F CFA représentant les reliquats des factures impayés, note la STA ;

Plaidant par l'organe de Me Mougai Ganao Sanda Oumarou, Moov Africa Niger, revenant point par point sur les développements de la STA, conclut au rejet de l'essentiel des demandes de son adversaire ; Pour Moov Africa Niger, ces demandes ne sont pas fondées et dans la même déclinaison des faits que le demandeur, Moov Africa Niger s'est attelé à apporter des précisions à travers des conclusions d'instance et des conclusions en duplique ;

Ainsi, au titre du bon de commande n° 90.750 : XOF 157.678.295 TTC, Moov Africa Niger relève qu'après déduction de la TVA, la STA n'a droit qu'au montant hors taxes (HT) du bon de commande.

Pour Moov Africa Niger, la somme réclamée correspond en réalité au solde de la TVA retenue et reversée à l'Etat ; déduction faite dudit montant, Moov Africa Niger ne reconnaît que la somme de 1.329 FCFA, au titre de ce bon de commande ;

Au titre du bon de commande n° 90.801 : XOF 963.407.062 TTC, Moov Africa Niger affirme que le net à payer au titre de ce bon de commande après la retenue ISB qu'elle a l'obligation

de faire, est de 944.138.920 FCFA. Sur ce montant, poursuit MOOV Africa Niger, elle a payé à la STA la somme de 944.008.305 FCFA, restant ainsi devoir à cette dernière un reliquat de 130.615 FCFA.

Moov Africa Niger explique que le montant de 974.318.523 F CFA ne correspond pas au montant du bon de commande, la STA ayant facturé de trop, soit 10.911.461 FCFA de facturation injustifiée ;

Par rapport au bon de commande n° 910001 : XOF 41.202.153 TTC relatif à la fourniture de modules complémentaires pour 9 sites techniques, Moov Africa Niger rappelle qu'il est d'un montant de 41.202.153 FCFA TTC dont 30% avaient été payés à la commande et le reliquat de 28.264.677 FCFA que réclame la STA n'a pas été payé faute de preuve de la livraison des modules ;

S'agissant du bon de commande n° 91.389 : XOF 42.528.148 TTC, relatif à la fourniture et à l'installation des clôtures de 8 sites techniques, Moov Africa Niger souligne que le reliquat de 4.753.146 FCFA que réclame la STA correspond à la TVA retenue sur la facture n° 067/prestation/clôture/08 sites/BC 91.389 et reversée à l'Etat suivant quittance n° 23.155 délivrée par la Direction Générale des Impôts ;

Qu'en réponse à la STA relativement au contrat du 20 juin 2012 : XOF 3.186.457 TTC, Moov Africa Niger oppose à son adversaire, l'exception d'inexécution. Elle estime en effet que la STA n'apporte pas la preuve de l'exécution des prestations qu'il lui avait confiées ;

Pour Moov Africa Niger, à défaut pour la STA de produire les procès-verbaux de réception de ces travaux, le paiement du montant réclamé par STA ne peut intervenir.

Moov Africa Niger déclare ne point reconnaître la réclamation de la STA de la somme de 679.490 TTC. Pour Moov, la prestation a été confiée à Ericson, et de ce fait ne saurait le lier ;

Concernant le bon de commande n° 92.015 relatif à l'installation du pylône de Téra, Moov Africa Niger oppose la non exigibilité de cette créance car les travaux n'ont jamais été réceptionnée et qu'il est stipulé que le paiement interviendra 60 jours à compter de la date de la facture.

Or, plaide-t-il, la facture n'est émise qu'après réception s'il n'y a pas de réserve, ou en cas de réserve, après la levée de la réserve.

MOOV Africa Niger ne reconnaît pas non plus les pénalités sur 20 conteneurs d'un montant de 26.635.605 TTC. Ces pénalités que la STA réclame à MOOV Africa Niger n'ont aucun fondement puisqu'aux termes du contrat les liant, le fret

des équipements jusqu'à Niamey incombe à la STA, renchérit Moov Africa Niger ;

En définitive, MOOV Africa Niger déclare ne reconnaître que les sommes de 1.329 et 130.615 FCFA qu'elle reste devoir à la STA au titre du reliquat des montants des bons de commande numéros 90.750 et 90.801 ;

Relativement à la demande d'allocation des dommages et intérêts et de frais irrépétibles, MOOV Africa Niger déclare ne point reconnaître une quelconque inexécution de son obligation qui puisse lui être reprochée ou un retard dans le paiement.

Il justifie le non-paiement des reliquats de 34.145.874 FCFA, soit la somme de 2.171.464 FCFA relative au bon de commande 92.015, la somme de 3.134.903 FCFA relative au contrat du 20 juin 2012 et la somme de 28.841.507 FCFA relative au bon de commande n° 91.001, par le défaut de production par la STA des procès-verbaux de réception et des bons de livraison ;

### **DISCUSSION**

#### **EN LA FORME**

Attendu que la requête de la STA est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Les parties ayant toutes comparu à l'audience où elles ont fait valoir leurs prétentions, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **AU FOND**

##### **Sur les demandes en paiement :**

Aux termes de l'article 24 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Dans le même sens l'article 1315 du code civil dispose : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

Il ressort des pièces de la procédure notamment de l'acte d'assignation que la Société de Télécommunication Africaine(STA) réclame à MOOV Africa Niger le paiement de la somme de

quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent treize mille deux cent cinquante-six (99.413.256) F CFA représentant les arriérés de factures dues et les travaux complémentaires effectués, plus la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA à titre de dommages intérêts pour le préjudice subi et la somme de dix (10.000.000) F CFA à titre de frais irrépétibles ;

Attendu que toute la problématique de ce différend tourne autour de bons de commandes, de fourniture d'équipement et de travaux ; qu'on pourrait les décliner en huit axes principaux :

1) **Au titre du bon de commande N° 90.750 : XOF 157.678.295 TTC.**

Attendu que pour justifier le non-paiement de la somme de 2.964.000 FCFA réclamée par la STA au titre du reliquat du bon de commande n°90.750, Moov Africa Niger fait valoir que ledit montant constitue le solde de la TVA retenue et reversée à l'Etat conformément au pouvoir de collecteur que lui confère la loi(arrêté N° 00447 ME/F/CCRI/DGI/DLC/RI/SEL du 08 novembre 2010, portant liste des personnes ou organismes habilités à opérer la retenue à la source) ;

Attendu qu'il résulte de la quittance n° 23 155 délivrée par l'Administration fiscale que MOOV Africa Niger a effectivement procédé au reversement dudit montant à l'administration fiscale ; Que dès lors, la qualité de collectrice de TVA de la demanderesse, ne dispense pas MOOV d'une telle retenue d'autant qu'en la matière, ce qui compte, c'est la collecte, non l'identité ou la qualité du collecteur ;

Qu'à supposer même que MOOV Africa n'ait pas cette qualité, les reversements de TVA due ne constituent pas une faute engageant sa responsabilité ;

Qu'il suit de là que la demande de la STA tendant à condamner MOOV AFRICA Niger au paiement de la somme de 2.964.000 FCFA au titre du bon de commande n°90.750 doit être rejetée ;

Mais attendu que MOOV Africa Niger a formellement reconnu devoir au titre de ce bon de commande la somme de 1.329 FCFA, qu'il convient de la condamner à payer à la STA, ledit montant au titre du bon de commande cité ci-haut ;

2) **Au titre du bon de commande N° 90.801 : XOF 963.407.062 TTC.**

a) **« De la surfacturation »**

Attendu que MOOV Africa Niger reproche à la STA d'avoir fait une facturation de trop d'un montant de 10.911.461

FCFA et lui a demandé d'offrir au Tribunal la preuve de cette obligation ;

Attendu que pour faire admettre au tribunal la légitimité de ce montant dans sa globalité, la STA explique que dans le cadre de l'exécution des marchés, elle tient avec MOOV Africa Niger, un « BOQ » qui retrace tous les travaux édictés dans le contrat, les prestations et leur montant ;

Attendu qu'il ressort clairement du bon de commande n° 90.801 que le montant total de ce bon est de 963.407.062 TTC ;

Que ce montant contractuellement arrêté ne saurait, même en cas d'imprévision, être modifié unilatéralement par l'un des cocontractants ;

Qu'ainsi, il y a lieu de constater que la STA a opéré une surfacturation sur le bon de commande querellé et qu'il convient de la débouter de toutes ses prétentions par rapport à ce point ;

#### **b) Sur le prélèvement ISB**

Attendu qu'une retenue ISB d'un montant total de 18.857.277 FCFA a été opérée par MOOV Africa Niger sur les factures de la STA, ce montant a été ensuite reversé à l'administration fiscale par MOOV Africa Niger ;

Attendu que sans opposer à MOOV Africa Niger un argument contraire lui déniait une telle prérogative, la STA s'arcoute sur des mentions de forme dont l'inobservation n'est pas prescrite à peine de nullité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1054 du code des impôts « les redevables doivent liquider et percevoir le précompte de l'impôt sur les bénéficiaires sont tenus d'en effectuer le reversement auprès des receveurs des impôts territorialement compétent... la mention "Précompte ISB" et le montant du précompte doivent obligatoirement figurer sur la facture ou tout autre document en tenant lieu.....» ;

Attendu certes que lesdites mentions ne figurent pas sur les factures de Moov Africa Niger, mais le défaut de ces mentions n'étant pas sanctionné par la loi, Moov, n'étant pas non plus le redevable en l'espèce, il convient de rejeter ce moyen de la STA comme mal fondé ;

Attendu qu'au titre de ce bon de commande, Moov reconnaît devoir à la STA, la somme de 130.615 F CFA, qu'il convient de la condamner à lui payer ledit montant ;

3) **Au titre du bon de commande n° 910001 : XOF 41.202.153 TTC.**

Attendu qu'au titre de ce bon de commande relatif à la fourniture de modules complémentaires pour 9 sites techniques et d'un montant de 41.202.153 FCFA TTC, Moov Africa Niger déclare avoir payer 30% du montant de la commande et reste devoir la somme de 28.264.677 F CFA, montant qu'elle refuse de payer puisque la STA est incapable de faire la preuve de la livraison des modules qu'elle a faite ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de l'AUDCG « les actes de commerce se prouvent par tous moyens... à l'égard des commerçants » ;

Attendu qu'il résulte des détails du bon de commande n° 910001 du 23/09/2015 que la STA doit livrer à MOOV Africa des modules sur les 9 pylônes de cyclone à l'adresse route de l'Aéroport ;

Attendu que si d'ordinaire le demandeur doit prouver que sont réunies les conditions constitutives de la créance qu'il allègue, il lui suffit en pratique de démontrer qu'en apparence l'obligation alléguée est constituée ; Qu'une fois que l'obligation est établie de manière vraisemblable, ce sera au débiteur de contre prouver en démontrant que l'obligation n'existe pas en réalité, ou qu'il s'en est libéré parce qu'il a payé ou qu'elle a autrement été éteinte ;

Attendu que MOOV Africa Niger se contente simplement d'affirmer que le demandeur n'avait pas prouvé la livraison des modules alors même qu'il résulte des pièces du dossier plusieurs éléments pouvant conforter la demande de la STA ;

Qu'il est du reste loisible à Moov Africa Niger de dresser un constat de la défaillance de la STA, et tenter de l'obliger à s'exécuter ;

Qu'en tout état de cause, MOOV Africa Niger, n'a pas communiqué à la juridiction de céans l'identité du prestataire (c'est à dire le prestataire qui a fourni les modules installés) qui finalement, a exécuté la prestation requise d'autant que le bon de commande date de 2015 ;

Attendu de plus, qu'en ne réclamant pas le montant de l'acompte de 30% versé alors qu'elle en avait l'occasion au



cours de cette instance, MOOV Africa Niger reconnaît tacitement que la prestation a été fournie ;

Attendu qu'il convient de condamner, au regard de ce qui précède, Moov Africa Niger à payer à la STA, au titre de ce bon de commande, la somme de 28.264.677 F CFA ;

**4) Au titre du bon de commande n° 91.389 : XOF 42.528.148 TTC.**

Attendu qu'au titre de ce bon de commande relatif à la fourniture et à l'installation des clôtures de 8 sites techniques, la STA réclame le reliquat de 4.753.146 FCFA ;

Attendu que MOOV Africa Niger explique que ledit montant réclamé par la STA, correspond à la TVA retenue sur la facture n° 067/prestation/clôture/08 sites/BC 91.389 et reversée à l'Etat suivant quittance n° 23.155 délivrée par la DGI ;

Attendu qu'il ressort des quittances ci-dessus citées que le montant réclamé est bien celui reversé à l'administration fiscale et constituant un crédit d'impôt pour la STA ;

Attendu qu'il convient de débouter la STA de ce chef de demande comme étant mal fondée ;

**5) Sur le contrat du 20 juin 2012 : XOF 3.186.457 TTC.**

Attendu que Moov Africa Niger excipe du défaut pour la STA de produire les procès-verbaux de réception de ces travaux pour lui opposer le non-paiement du montant réclamé ;

Attendu que la production des procès-verbaux constitue certes la preuve incontestable de l'exécution des travaux ;

Mais attendu que la non production desdits procès-verbaux ne constitue pas de façon absolue la preuve que la prestation sollicitée n'a pas été accomplie ;

Attendu que la délivrance des procès-verbaux de réception est une prérogative, non de la STA, mais de MOOV Africa Niger, maître d'ouvrage ;

Attendu qu'il y a lieu de relever que le contrat querellé date de 2012, et Moov Africa Niger a continué à contracter avec la STA jusqu'en 2017 ;

Qu'en faisant à nouveau confiance à la STA, alors qu'il lui reprochait l'inexécution d'un contrat de 2012, Moov Africa Niger a implicitement donné quitus à la STA relativement au contrat querellé de 2012 ;

Qu'il convient alors de condamner Moov Africa Niger à payer à la STA la somme 3.186.508 FCFA au titre de ce contrat ;

6) **Sur la réclamation de la somme de de XOF 679.490 TTC.**

Attendu qu'il ressort de la pièce du dossier « Job Order N°109/0062/STA/12032015 » que la prestation objet de la créance querellée, a bien été confiée à la STA par ERICSON et non à MOOV Africa Niger ;

Aux termes de l'article 1165 du code civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes.

Ainsi, MOOV Africa Niger n'ayant pas confié à la STA la prestation concernée, elle ne lui doit rien au titre de l'exécution de cette prestation.

Qu'il convient de débouter la STA de ce chef de demande ;

7) **Au titre du bon de commande N° 92.015 : XOF 2.215.780 TTC.**

Attendu que relativement au bon de commande n° 92.015 relatif à l'installation du pylône de Téra, Moov Africa Niger oppose la non exigibilité de cette créance car les travaux n'ont jamais été réceptionnée et qu'il est stipulé que le paiement interviendra 60 jours à compter de la date de la facture.

Attendu que ledit bon de commande date de l'année 2017, c'est-à-dire que quatre (4) années se sont écoulées depuis ;

Attendu que les dispositions contractuelles disposent que le paiement n'interviendra que 60 jours à compter de la date de la facture ;

Attendu qu'il est donc clair qu'une condition suspensive existe, laquelle fait obstacle à l'exigibilité de cette créance ;

Mais attendu que cette condition suspensive ne saurait durer éternellement ; Que la STA est disposée à convoquer une recette en l'état, qu'il convient dès lors d'ordonner à Moov Niger d'y participer sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;

8) **En ce qui concerne les pénalités sur 20 conteneurs XOF 26.635.605 TTC.**

Attendu que dans le cadre du contrat de fourniture de 20 pylônes adossé au bon de commande n° 90.801, la STA a supporté des pénalités d'entreposage au Port Autonome de Cotonou en raison du retard qu'elle a accusé dans l'acheminement des pylônes sur Niamey.

Attendu qu'il est stipulé dans le contrat (article 4.2 du contrat spot N° 90.801/2015/DG. MOOV

Niger/DAF/SAL/DT fourniture de 20 pylônes et accessoires) que pour l'exécution du présent contrat, le mode de transport retenu est la voie maritime ;

Attendu qu'aux termes du contrat, le fret des équipements incombe à la STA jusqu'à Niamey ;

Attendu qu'un retard dans le paiement ne saurait faire obstacle à la mise en œuvre de cette disposition contractuelle et qu'il convient de débouter la STA de sa demande tendant à condamner MOOV Africa Niger à lui payer la somme de 26.635.605 FCFA au titre des pénalités ;

**Sur la demande d'allocation des dommages et intérêts :**

Attendu que la STA demande au Tribunal de condamner MOOV Africa Niger à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts et celle de 10.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles.

Attendu que MOOV Africa Niger a payé l'essentiel de ses dettes comme l'a d'ailleurs reconnu le demandeur ;

Attendu que la mauvaise foi manifeste de Moov Africa Niger n'a pas été prouvée même si on pourrait lui reprocher certains manquements ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter ces demandes de la STA ;

**SUR LES DEPENS :**

Attendu qu'il a lieu de condamner Moov Africa Niger à supporter les frais des dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

**En la forme :**

Reçoit l'action de la STA recevable en la forme ;

**Au fond :**

Constate que la STA a opéré une surfacturation sur le bon de commande 90.801 ;

Condamne Moov Africa Niger à payer à la STA :

- Au titre du bon de commande n°90.750 :  
La somme de 1.329 FCFA ;

- Au titre du bon de commande n°90801 :  
La somme de la somme de 130.615 F CFA ;
- Au titre du bon de commande 91001 :  
La somme de 28.264.677 F CFA ;
- Au titre du contrat du 20 Juin 2012 :
- La somme 3.186.508 FCFA ;
- Au titre du bon de commande n°92.015 F CFA :  
Ordonne à Moov Niger de participer à la recette dès qu'elle sera convoquée par la STA sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;
- Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

**Avis du droit d'Appel : Huit (8) jours à compter du prononcé de la présente décision par déclaration écrite ou orale au greffe du tribunal de céans ;**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.